

CODE DE BONNE PRATIQUE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents communaux appelés à intervenir dans la passation et l'exécution des marchés publics sont amenés à être fréquemment en contact avec des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services désignés sous l'appellation « opérateurs économiques », ci-dessous dénommés « opérateurs ».

Le présent code définit les repères dans la gestion des relations fonctionnaires-opérateurs afin que les marchés puissent se dérouler dans l'esprit d'équité exigé par la législation.

Il s'adresse à tous les agents appelés à intervenir dans la conception, la passation et l'exécution des marchés publics.

1. Toutes les relations avec les opérateurs doivent se faire dans le plus grand respect du principe d'égalité entre les candidats potentiels. Les agents veilleront au respect de la protection du secret industriel ou commercial des opérateurs. Le secret industriel ou commercial est défini comme « toute information, y compris mais non limitée aux données techniques ou non techniques, formules, recettes, compilations, programmes d'ordinateur, méthodes, techniques, procédés, données financières, ou aux listes des clients ou fournisseurs actuels ou potentiels ».
2. Aucune information relative à des offres de soumissionnaires (prix, procédé technique, ...) ne pourra être divulguée à un concurrent avant la décision d'attribution. Même après attribution, aucun prix unitaire ne pourra être divulgué. Ce principe vaut presque exclusivement pour les marchés de travaux et pour les autres marchés dont les prix unitaires ne pourraient pas être déduits du prix total.
3. En période de prospection, de consultation et jusqu'à la notification du marché, les agents s'abstiendront d'accepter tout avantage, repas, ... proposé par un opérateur. Ils veilleront à maintenir une discrétion totale sur tout sujet relatif au projet en cours.
4. Aucun document appelé à régir un marché ne peut être transmis à un opérateur avant l'appel officiel à la concurrence, que ce soit par consultation ou par publicité.
5. Les réponses à des questions posées par un soumissionnaire se feront par écrit et seront transmises à tous les soumissionnaires potentiels.
6. Dans les procédures pour lesquelles des offres « papier » peuvent être déposées, les offres tardives ne seront pas acceptées en vertu du principe d'égalité. Une exception peut être faite à ce principe au cas où aucune offre n'aurait été reçue. Dans ce cas, tous les soumissionnaires potentiels peuvent être réinterrogés et une date ultérieure fixée.
7. Une visite de chantier sera courte. Au cas où le programme nécessiterait une journée entière, la pause de midi durera une heure au maximum. Si le repas est pris en commun, l'agent prendra à sa charge les frais éventuels de restauration.
8. L'agent ne doit ni susciter, ni accepter, ni solliciter de cadeaux, ristournes, faveurs, invitations ou tout autre avantage lui étant destiné ou destinés à sa famille ou à des proches.

9. Les agents seront attentifs aux éventuels signaux de collusion qu'ils pourraient détecter.
La collusion est définie comme étant « l'entente secrète entre deux ou plusieurs personnes pour agir en fraudant les droits d'un tiers »
En marchés publics, le terme fait référence aux accords illégaux conclus entre des opérateurs en vue de fausser la concurrence. Ces accords peuvent prendre plusieurs formes, notamment une répartition des marchés pour lesquels les entreprises soumissionnent, un refus systématique de soumissionner dans telle ou telle zone géographique (pour éviter d'empiéter sur les plates-bandes des concurrents), ...
Puisqu'elles sont secrètes, les ententes sont par définition difficiles à déceler. Les agents devront être prudents dans leur analyse, la charge de la preuve leur incombant.
10. Il peut arriver qu'un opérateur économique offre ce qu'il est convenu d'appeler des cadeaux de fin d'année. Il semble discourtois de les refuser pour autant que ceux-ci soient de faible importance et ne consistent pas en du numéraire.
11. Si une réception de marché peut donner lieu à une invitation au restaurant, une seule participation par marché et par agent sera admise. Elle sera soumise aux accords du Chef de Pôle et du Directeur Général ou, en son absence, du Directeur Général Adjoint.
12. Un refus poli sera opposé à toute invitation à des manifestations de détente ou de distraction (événements sportifs, spectacles, voyages, ...).